

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS EN COUR DE JUSTICE. — BROCHURE SUR L'INSURRECTION DE STRASBOURG.

Ce matin, à quatre heures, M. Laity, lieutenant d'artillerie, qui figura, en 1836, comme accusé dans l'affaire de l'insurrection de Strasbourg, a été arrêté à son domicile, rue Feydeau, 30, en vertu d'un mandat décerné par M. Zangiacomi, juge d'instruction.

Les motifs de cette arrestation ont été révélés aujourd'hui à la Chambre des pairs par M. le garde-des-sceaux qui, au milieu de la séance, a donné lecture de l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État ;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835, qui qualifie attentat à la sûreté de l'État la provocation, par l'un des moyens énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal, même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;

« Attendu qu'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du mois d'octobre 1836. — Le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'école Polytechnique, commençant par ces mots : « *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives par ceux-ci : « *Telle était ma manière de voir*, » présente tous les caractères du crime prévu par l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article.

« Attendu que cet écrit a été publié et distribué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat sus-énoncé.

Art. 2. Elle se conformera pour l'instruction aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 3. Le sieur Frank-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Boucly, substitut de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 21 juin 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Signé BARTHE.

Après la lecture de cette ordonnance, M. le président a dit : « La chambre ordonne le dépôt dans ses archives de l'ordonnance dont il vient de lui être donné lecture. Quand la Chambre veut-elle se constituer en cour de justice, pour aviser à ce qu'il convient de faire pour l'exécution de l'ordonnance ? En général, en pareil cas, la Chambre s'est constituée immédiatement ; quelquefois elle a remis au lendemain : je vais la consulter. »

La Chambre, consultée, décide qu'elle se constituera immédiatement en cour de justice.

M. le PRÉSIDENT. La séance cesse dès ce moment d'être publique.

Les huissiers font évacuer les tribunes.

Dans sa séance secrète, qui a duré trois quarts d'heure, la Chambre des pairs s'est constituée en Cour de justice, et a rendu un arrêt par lequel elle a chargé M. le chancelier de l'instruction de l'affaire dont elle vient d'être saisie.

Ont été adjoints à M. le chancelier, comme commissaires instructeurs, M. le duc Decazes, M. le comte de Bastard, M. Laplagne-Barris, M. Girod (de l'Ain).

Il y aura demain, à une heure, séance publique pour la continuation de la discussion sur la rente. Il ne sera indiqué de séance judiciaire que quand M. le chancelier sera prêt à faire son rapport.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 juin.

COUR D'ASSISES. — MAGISTRATS. — PARENTÉ AU DEGRÉ PROHIBÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — NULLITÉ.

Un arrêt de Cour d'assises est-il nul parce que le magistrat qui présidait les assises et l'officier du parquet qui remplissait les fonctions du ministère public étaient parents au degré prohibé par la loi ?

En d'autres termes : Peut-on se faire un moyen de cassation de ce que le père et le fils auraient siégé à la Cour d'assises, le premier comme président, le deuxième comme procureur du Roi ?

Y a-t-il nullité de l'arrêt parce qu'il y aurait eu partage dans la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes en exprimant qu'il y a six voix pour et six voix contre ?

Y avait-il lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations ?

Le pourvoi de Jacques Sauzet contre un arrêt de la Cour d'assises

de la Charente du 22 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'homicide volontaire sur la personne de son père, présentait à juger les questions ci-dessus posées.

M^e Lanvin, avocat du demandeur, a donné sur le premier moyen des développements qu'il comportait, et a dit, sur le deuxième, que le jury avait déclaré, dans son verdict, qu'il y avait eu, quant aux circonstances atténuantes, six voix pour l'admission et six voix contre l'admission, et qu'il avait ainsi exprimé le nombre des voix, contrairement aux dispositions des lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836.

La Cour a rejeté le pourvoi conformément aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Isambert et qui est conçu en ces termes :

« Attendu, sur le moyen d'office proposé devant la Cour et tiré de la parenté au degré prohibé qui pourrait exister entre M. Callendreau, conseiller à la Cour de Bordeaux, qui a présidé les assises, et M. Callendreau qui a rempli les fonctions du ministère public devant ladite Cour d'assises ;

« Attendu que la prohibition contenue dans l'article 6 de la loi du 20 avril 1810, pour la composition des Tribunaux et des Cours, de la nomination de parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu, sans dispense de l'autorité royale, laquelle s'étend aux officiers du ministère public, et même aux greffiers, ne devient une cause de nullité aux termes de l'avis du Conseil-d'État du 23 avril 1807, qu'autant qu'on aurait compté les opinions semblables de deux juges parents au degré prohibé délivrant dans la même affaire ;

« Que cette nullité ne peut donc être étendue au cas où le ministère public n'a donné ni pu donner que des réquisitions et où la délibération de la Cour d'assises s'est formée, comme dans l'espèce, des votes de trois magistrats non parents ;

« Sur le second moyen, verbalement développé à l'audience, et tiré de ce que la Cour d'assises a refusé de renvoyer les jurés délibérer dans leur chambre, pour rectifier la déclaration qu'ils ont émise sur les circonstances atténuantes à six voix contre six ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, la réponse des jurés sur la question relative à l'existence des circonstances atténuantes sur laquelle ils ont été interrogés, n'est acquise à l'accusé, et ne peut produire d'effet en sa faveur, qu'autant qu'il s'est trouvé une majorité de sept voix pour admettre l'existence de ces circonstances ; que la réponse émise à un nombre de voix inférieur est contraire à l'accusé, ne fait acquérir des droits qu'à la vindicte publique et ne peut être proposée par l'accusé comme ouverture à cassation ;

« Attendu que l'irrégularité commise par le chef du jury, en consignait une réponse contraire à l'accusé, et dont la loi défendait la manifestation, ne pouvait autoriser la Cour d'assises à provoquer, de la part du jury, une nouvelle délibération ; que dès-lors la Cour d'assises a dû, comme elle l'a fait, réputer non écrite et non avenue l'expression des votes émis sur la question des circonstances atténuantes ;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury ;

« La Cour rejette le pourvoi de Jacques Sauzet. »

Bulletin du 21 juin 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Joseph Paillart (Pas-de-Calais), sept années de travaux forcés, vol ;

2^o De David Gabert (Seine-et-Oise), quinze ans de travaux forcés, tentative de vol ;

3^o De Jean-Baptiste Guillon (Seine-et-Oise), cinq ans de prison, vol ;

4^o De Jean Martial et Jean Château-Reynaud (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes ;

5^o De Pierre Selves et Pierre Savy (Dordogne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ;

6^o De Geneviève Racine, femme Guilbert (Seine-Inférieure), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes ;

7^o De Jean-Marie Tourreil (Haute-Garonne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

8^o D'Antoine Rampant (Meuse), dix ans de reclusion, faux en écriture de commerce ;

9^o De Gabriel Riberig (Moselle), cinq ans de reclusion, faux en écriture privée ;

10^o De Claude Roussel, nit Lamy (Meuse), dix ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ;

11^o D'Annet Pirozon (Puy-de-Dôme), 12 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique ;

12^o De Paul Pujol (Haute-Garonne), 5 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

13^o De Pierre Bouchérot (Côte-d'Or), 12 ans de travaux forcés, incendie d'un édifice non habité ;

14^o De Désirée Fauveau et Modeste Thibault (Maine-et-Loire), 5 ans de travaux forcés, vol ;

15^o D'Alexandre Nathan (Meurthe), cinq ans de reclusion, faux en écriture privée ;

16^o De Marie-Françoise-Eugénie, dite Bouquet (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ;

17^o De Isidore-Joseph Guilbert (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction ;

18^o De Joseph Pruvost (Pas-de-Calais), huit ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes ;

19^o De Michel-Nicolas-Louis-Charles (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade dans une fabrique où il travaillait ;

20^o De Pierre Foucault (Vienne) dix ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 juin 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BERAIN. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'affluence est encore plus considérable qu'hier. Dès neuf heures du matin de jeunes avocats en robes assiégent toutes les issues. A onze heures et quart, l'audience est ouverte.

M. le président : M. Fournel est-il présent ?

M. Fournel : Oui, Monsieur.

M. le président : Nous allons entendre les observations de M. Virlet.

M. Virlet : J'aurais répondu hier, comme je le demandais moi-même au Tribunal, à tout ce qui concernait le prix de revient : il n'était pas difficile de réfuter les prétendues erreurs que m'attribue le comte présenté par M. Huet.

Ce n'est pas dans mon premier rapport, c'est dans la réfutation de celui de M. Fournel, que figurent à côté l'un de l'autre les deux calculs trouvés si contradictoires par mes adversaires. Il faut avouer que s'il y avait contradiction, la maladresse serait un peu forte ; elle n'aurait d'ailleurs pas échappé à M. Fournel, qui a suivi pas à pas ma réfutation, et qui certes ne m'a pas ménagé ; mais la contradiction n'est pas même apparente. Voici l'explication de mes deux chiffres :

Chiffre de 1837 : 35 à 40 centimes. J'opérais sur plusieurs puits ou galeries, j'avais sous les yeux plusieurs marchés faits avec les mineurs, je prenais la plus forte de toutes les moyennes, et je trouvais pour les frais d'abatage de quelques jours, 22 centimes ; pour les frais de boisage et les frais généraux, 10 centimes. Qu'était-ce à mes yeux alors que les frais généraux ? c'était la réunion des frais relatifs aux divers puits et galeries que j'examinais en bloc. Je n'avais donc pas besoin de m'occuper d'un puits spécial pour fixer un capital à amortir indépendant des frais généraux dont je ne ferai plus un objet à part. Jusqu'alors j'avais toujours vu calculer ainsi et moi-même j'avais toujours opéré de cette manière ; néanmoins, pour agir très loyalement, je laissais de 3 à 8 centimes pour des éventualités, la raison en était simple : comme je n'avais pas présidé moi-même à tous les travaux faits jusqu'alors, je pensais qu'il y avait quelque chose à accomplir, soit aux uns soit aux autres, et je consacrais à ce chapitre 3 à 8 centimes. Ainsi pour mon calcul de 1837, frais généraux qui comprennent tout, éventualités qui me mettent à même, au besoin, d'ajouter quelques travaux qui pourront être nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ceux qui existent. Or M. Fournel avait divisé ce que j'avais réuni, je dus le suivre et je procédai comme lui afin de ne pas me tromper et de donner une chose sûre, incontestable par qui que ce soit ; je pris pour base le puits des Quatre-Bras, d'où nous commençons à extraire notre charbon, puits fait et cavelé avec une grande perfection et par conséquent hors de toutes chances d'éventualité. Alors je suivis M. Fournel dans sa manière de calculer. J'adoptai ses bases, et voici comment j'opérai : Je mis à part le prix de la confection du puits et de la machine ; je supposai, ce qui est une supposition extraordinairement large, qu'il fallait amortir le capital en 15 années, et je portai pour capital à amortir 15 centimes. J'avais le prix exact de mon abatage et de mon roulage au jour, je n'avais donc pas de moyenne à prendre. Je l'établis tel qu'il est, c'est-à-dire à 15 centimes ; maintenant le boisage était un objet fixe pour moi, je portai 6 centimes. Enfin, réunissant dans un chapitre à part les frais généraux, c'est-à-dire, d'après la base de M. Fournel, les frais indépendants de la construction du puits et de la machine, je trouvai 7 centimes. Voilà comment le prix de mon revient pour le puits des Quatre-Bras fut complètement établi, même pour le premier hectolitre de charbon ;

Quant aux observations présentées par M. Fournel sur toute l'étendue de mon travail, ce serait un plaidoyer à faire ; mon défenseur y pourvoira, et je crois d'avance pouvoir dire au Tribunal que le rapport de M. Fournel pourra facilement être mis à sa véritable place ; je conçois bien pourtant que M. Fournel aura eu sur moi un avantage : il aura pu m'accuser sur le banc de la police correctionnelle où son rapport seul m'a fait venir ; mais quand le jugement du Tribunal m'aura lavé de toute imputation quelle qu'elle puisse être, le public jugera lequel de nous deux a mieux rempli le devoir qui lui était imposé, et par sa mission et par les convenances.

M. le président : La réfutation de M. Virlet devient pièce du procès ; le Tribunal a présente à l'esprit la déposition de M. l'ingénieur Fournel ; il l'appréciera.

M. Huet : Je me permettrai de faire observer que M. Virlet reste dans le vague sur plusieurs points...

M. le président : Cette observation trouvera place dans les plaidoiries.

M. Huet : Je voulais seulement faire remarquer que M. Virlet ne répond pas à la partie de son rapport relative au prix de revient. Pour préciser les faits, j'ai fait un travail que voici ; je le communiquerai à M. Virlet pour avoir sa réponse : ce sera, s'il le veut, l'objet d'une discussion particulière. Il est bon de préciser les faits autrement. M. Virlet échappe toujours aux questions.

M. Virlet : Le Tribunal appréciera si mes réponses ont été claires, loyales, positives.

M. le président, à M. Virlet : Vous êtes traduit ici, Monsieur, à cause du rapport que vous avez fait sur les mines de Saint-Berain : l'avez-vous entre les mains ? Vous dites dans ce rapport que les mines de Saint-Berain réunissent toutes les conditions du succès : le bas prix de revient, la solidité du terrain, etc. Vous avez entendu dire hier que la solidité du terrain n'existe pas, et que pour empêcher les éboulements on avait été obligé de faire des travaux très dispendieux. Vous avez dit que le charbon se trouvait à peu de profondeur : on a constaté que les effleurements ne sont pas susceptibles d'exportation.

M. Virlet : Il faut faire une distinction : le charbon de terre est contenu entre deux couches qu'on appelle ordinairement le toit et les murs. Les couches qui recouvrent la houille sont assez solides pour se soutenir par elles-mêmes ; ainsi le puits de la *Mouille* est exploité sans boisage. On extrait le charbon des boiseries inclinées, des galeries horizontales, sans aucune espèce d'étais. Sous ce point de vue, la mine remplie donc toutes les conditions nécessaires pour arriver à une bonne exploitation. Qu'une couche soit friable, cela n'empêche pas l'exploitation. Je pense donc que généralement le terrain d'exploitation est très solide.

M. le président : Maintenez-vous ce que vous avez dit quant à la facilité d'extraction ?

M. Virlet : Oui, certainement, Messieurs, je le maintiens ; je ne veux pas nier les difficultés dont on a parlé : mais elles sont relatives ; or, il y a facilité dans les extractions de Saint-Berain, si on les compare à des extractions qui se font à 12 et 1,800 pieds.

M. le président : Vous avez parlé de travaux faits, de travaux importants exécutés pour arriver à l'exploitation ?

M. Virlet : En effet, des travaux importants ont été faits ; cela ne fait pas de doute, et M. Fournel lui-même ne saurait le nier.

M. le président : Les anciens propriétaires ont déclaré qu'ils n'avaient fait que des travaux de recherches et non des travaux d'exploitation.

M. Virlet : Ils n'ont pas déclaré cela. Leur principal but, il est vrai, a été de faire des recherches ; mais on fait des recherches en exploitant. Aujourd'hui, nous creusons des puits, nous faisons des recherches ; mais en même temps nous nous occupons d'extraction ; nous trouverons du charbon, et lorsque nous l'aurons trouvé, nous chercherons encore.

M. le président : Vous parlez dans votre rapport de la bonne qualité du coke, du charbon comparé à celui de tout le bassin. Vous savez que sur ce point M. Fournel vous a démenti.

M. Virlet : M. Fournel a pu dire cela sans changer ce qui existe. Or, il est certain que plusieurs des puits de St-Berain donnent d'excellents charbons.

M. le président : Vous avez dit qu'avant un an on arriverait à l'extraction de 4,000 hectolitres par jour. Vous avez entendu hier que même, de la part des concessionnaires qui ont vendu on, a fixé le maximum possible de l'extraction à 3,000 hectolitres.

M. Bloum : C'est une erreur on peut aller plus loin, beaucoup plus loin.

M. le président : La moyenne de l'extraction au moment de votre rapport était de 210 hectolitres, et cependant vous annoncez la certitude d'une extraction de 3,000 hectolitres. Comment espérez-vous qu'on pourrait réaliser les conditions de votre rapport à 3,000 hectolitres par jour ?

M. Virlet : J'ai pu dire en présence de ce qui existait déjà, que dans un an on irait à 3,000 hectolitres ; mais ce n'est pas là la limite à laquelle on doit s'arrêter. Je suis convaincu qu'on ira à 4,000, à 5,000, même à 6,000. A Valenciennes l'extraction est bien plus considérable encore.

M. le président, à M. Fournel : Pensez-vous les mines de St-Berain puissent produire 3,000 hectolitres ?

M. Fournel : Il est impossible de prévoir ce que produisent les puits. Ils sont encore en fonçage et personne ne peut dire ce qu'on trouvera, quelle sera l'extraction.

M. Huet : Il y a une comparaison facile à faire entre Blanzik et St-Berain. La couche de Blanzik a une puissance de 72 pieds d'épaisseur ; celle de St-Berain n'a que 3 ou 6 pieds, cependant on n'extrait à Blanzik qu'un million d'hectolitres par an.

M. Virlet : C'est une erreur de penser que l'épaisseur des couches soit un avantage pour l'exploitation. Si on pouvait former les couches soi-même, on les prendrait peu épaisses et l'extraction y gagnerait beaucoup. Dans les couches peu épaisses, on enlève tout, et on n'a pas besoin d'étayer ; tandis que dans les couches de 72 pieds, il faut perdre un temps considérable en travaux de sûreté.

M. le président, à M. Bloum : Le Tribunal désirerait que votre position fut expliquée. Êtes-vous vendeur de la concession moyennant 3,500,000 fr. d'actions ?

M. Bloum : Je suis fondateur.

M. le président, à M. A. Cleemann : Vous avez dit que sur la moitié de 3,500,000 fr. d'actions, vous aviez la moitié ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à M. Bloum : Vous aviez donc l'autre moitié ?

M. Bloum : Je l'avais au moment de la formation de la société.

M. le président : Vous avez gardé la mine pendant vingt-un mois ; nous désirons savoir si vous étiez en perte, ou si vous étiez en bénéfice pendant votre exercice ?

M. Bloum : Comment voulez-vous que j'aie gagné, puisque j'ai foncé cinq ou six puits. Mon but était d'arriver à la démonstration des richesses immenses de la concession. Je dépensais en recherches sans rien produire.

M. le président : Ainsi, vous êtes arrivé par vos recherches à cette démonstration que la richesse était telle que, bien que vous n'avez rien gagné, vous avez purement revendu 3,500,080 fr. ce qui vous avait coûté 1,146,000 fr., c'est ce qu'il faut examiner. La parole est à M. Baroche.

M. Huet : Le Tribunal, avant d'entendre les plaidoiries, ne juge-t-il pas convenable d'entendre quelques-uns des plaignans, un seul des commissaires, si l'on veut.

M. le président : Nous croyons devoir entendre les développements de la plainte présentés par les avocats.

M. Baroche : Il y a des faits fort importants qui sont particuliers à plusieurs des plaignans.

M. Huet : Si le Tribunal voulait seulement entendre MM. de Maisson et de Bully ?

M. Crémieux : Pourquoi pas les autres ?

M. Huet : Nous ne demandons que l'audition de ces deux plaignans, qui ont été commissaires.

M. Crémieux : Dans ce cas, nous demandons que tous les commissaires soient entendus.

M. le président : MM. les commissaires, les actionnaires ont été entendus par leurs plaintes ; ils le seront par leurs avocats.

M. Berryer : Je demanderai si M. Cleemann a déposé ses livres ?

M. Cleemann : Le Tribunal a pu voir que je ne reculais devant aucune justification, et j'ose dire qu'aucune justification raisonnablement exigée ne manquera au procès ; cependant après de mûres réflexions, je déclare que je crois devoir refuser la communication de mes livres. J'ai la conviction que les plaignans ne les demandent pas pour y prendre connaissance de faits relatifs au procès, mais bien dans l'intention d'examiner d'autres affaires. Je suis responsable de la fortune et des fonds de beaucoup de commettans, et je ne puis pas les livrer à l'indiscrétion d'un examen dont le but n'échappe à personne.

M. Berryer : Il nous sera facile de rassurer M. Cleemann sur les indiscrétions qu'il redoute ; il peut être sûr qu'il n'y aura de présent à l'examen que les avocats et les magistrats.

M. Cleemann : Je suis prêt à donner mes livres au Tribunal ; mais je ne les remettrai qu'au Tribunal. Je suis prêt à donner mes livres à M. le président.

M. le président : Le Tribunal ne peut accepter communication de vos livres à moins qu'ils ne soient à la disposition des conseils des plaignans.

M. Cleemann : Je réponds au Tribunal que je suis prêt à prouver par pièces authentiques tout ce qu'on prétend vouloir trouver dans mes livres.

Les actions des mines de Saint-Berain n'étaient pas en émission lorsque j'ai pris l'engagement de payer de mes deniers, d'abord la moitié des 800,000 fr., puis la moitié des 346,000 fr. de frais faits. J'étais assuré de pouvoir, soit par moi-même, soit par mes mandataires, faire face aux engagements que je prenais. Ce qui le prouve, c'est que ma première circulaire est du 1^{er} août, et voici la quittance de M. Gaulot, datée du 27 juillet. Si on prétendait qu'elle a été fabriquée pour le besoin de la cause, je présente la lettre de M. Lebeuf et compagnie, annonçant que, sur ma demande, il est prêt à verser 200,000 fr. entre les mains de M. Bouault, banquier à Dijon. Voici enfin la lettre du banquier, annonçant que les 200,000 fr. ont été payés. Il est certain que la maison Lebeuf et compagnie n'aurait pas payé si elle n'avait pas eu de fonds à moi entre les mains. Voici la lettre de M. Bouault, annonçant le paiement. Elle est timbrée de la poste à la date du 2 août.

Si j'avais compté sur le produit de la vente des actions pour remplir mes engagements, je n'aurais pas payé 200,000 fr. de mes deniers. Si j'étais en mesure de payer cette première somme, pourquoi n'aurais-je pas été en mesure de payer aux autres échéances ? Je dépose ces lettres, ces accusés de réception et ces reçus sur le bureau.

Le Tribunal, sur la demande des avocats des plaignans, entend M. de Bully.

M. de Bully, propriétaire, rue de la Pépinière, à Paris : Nous avons été nommés commissaires de la compagnie, non pas seulement pour la vérification de la comptabilité ; notre mission avait encore un autre but. Nous devons faire une enquête pour éclairer les actionnaires sur les bruits qui circulaient contre cette affaire. Nous avons demandé l'autorisation de nous adjoindre un ingénieur des mines, nous avons choisi M. Henri Fournel, nous nous sommes transportés sur la mine dans les premiers jours de mars, et avant de partir, nous avons exigé de M. Cleemann une déclaration par laquelle il

persistait dans les allégations relatives à la qualité du charbon, au prix de revient et à la richesse de la mine. Nous n'avons pas été long-temps à nous apercevoir que toutes les promesses faites dans les prospectus n'étaient pas fondées, qu'elles n'étaient pour la plupart que des fictions. L'extraction ne s'élevait en moyenne qu'à 488 hectolitres par jour ; le charbon était de mauvaise qualité, ne pouvant servir tout au plus qu'à des verreries ou à des fours à plâtre.

M. le président : C'est le rapport de M. Fournel ; passez cela.

M. Bully continue sa déposition et se plaint de la gérance de M. Louis Cleemann, qui n'était jamais sur les lieux.

M. Louis Cleemann : Je demande à ce sujet à donner une explication, et, pour qu'elle soit complète, je suis obligé de remonter un peu haut. Quelque temps avant que la mise en actions des mines de St-Berain fut terminée, voyant dans le *National* et dans d'autres journaux des attaques journalières contre l'affaire que la moins hostile de ces feuilles qualifiait de *malencontreuse*, ressentant le contre-coup de ces attaques par les réclamations, les lettres qui étaient tout naturellement adressées par les actionnaires, j'ai écrit une lettre circulaire dans laquelle j'invitais tous les actionnaires à nommer une commission pour vérifier la situation prospère de l'établissement. Il y a eu des délais de semaines en semaines ; j'ai été retenu à Paris, et il m'a été impossible pendant tout ce temps d'être à St-Berain pour soigner les extractions et les ventes journalières. Et ne croyez pas qu'elles aient été de peu d'importance. Le puits Saint-Charles pouvait à cette époque donner jusqu'à 12,000 hectolitres par jour de charbon magnifique, de charbon marchand. Par un malheur que nous ne saurions trop déplorer, ce puits a éboulé et il est en réparation. Sans cet accident, nous aurions eu 12,000 hectolitres par jour uniquement du puits St-Charles. On faisait encore en ce moment des extractions au puits Lavigne et le charbon extrait donnait des difficultés pour la vente. M. le commissaire des actionnaires m'a fait un reproche de n'avoir pas tiré une grande quantité d'hectolitres de charbon de la mine. Il eût été très facile de tirer de la mine de 1,800 à 2,000 hectolitres par jour en se bornant à exploiter les effleurements ; mais il en serait résulté ce qui est arrivé à Blanzik, dont on vous parlait hier, et où il y a 300,000 hectolitres de charbon d'affleurement qu'on ne peut pas vendre.

Mais ma gérance, depuis la visite de MM. les commissaires, n'a pas été inutile et oisive. Depuis leur visite on a ouvert le puits des Quatre-Bras, on y a trouvé une veine superbe de 12 pieds, donnant du charbon d'une bonne qualité, et qu'on ne sera jamais embarrassé de vendre. Au puits Jumeau on est arrivé à 15 pieds de la veine de charbon de plus de 10 pieds. Il faut bien peu de temps pour y arriver.

Si donc, d'un côté, j'ai eu le malheur pour la société de ne point faire tirer de suite du charbon, il résultera des travaux faits qu'au lieu d'avoir du charbon à douze sous, nous aurons du charbon qui vaudra vingt sous. Nous comptons en outre sur d'autres produits d'une haute importance. Il est certain que le bitume naturel ne suffit plus à la consommation dans la rage de bitume qui s'est déclarée ; c'est la matière qui manque et non la consommation. Or, le charbon de Saint-Berain, même au affleurement, est excellent pour faire du bitume ; mais il a été impossible de rien faire ; nous avons été paralysés. Nous avons une société qui était disposée à traiter pour trois ans ; mais elle a reculé. Qu'alliez-vous faire avec la société de Saint-Berain, lui a-t-on dit ; elle est perdue, elle va entrer en liquidation. Nous avons ainsi été entravés dès nos premiers pas. Voilà ce que j'ai à répondre aux reproches d'incurie qui m'ont été adressés.

M. de Bully : Ce que nous reprochons aux fondateurs de la société, c'est d'avoir dit qu'ils tiraient du charbon quand ils n'en tiraient pas ; ce que nous leur reprochons, c'est d'avoir annoncé un prix de revient qui nous a amorcés en nous engageant à prendre des actions. Lorsque nous avons été sur les lieux, nous avons demandé les livres de M. Bloum pour nous éclairer sur le prix de revient.

M. Louis Cleemann : J'affirme sur l'honneur que, soit en ma présence, soit de telle manière que ce soit qui soit venue à ma connaissance, je n'ai jamais entendu dire qu'on demandât les livres de M. Bloum.

M. Baroche : Voici cependant un procès-verbal signé des commissaires, qui constate que les livres ont été demandés à M. Fournier.

M. L. Cleemann : Oh ! je conçois alors. Mais, encore une fois, je n'en ai jamais eu connaissance. Il est possible que M. Fournier ait demandé les livres de M. Bloum. Si j'avais su que les livres existaient, je les aurais communiqués, car je suis convaincu que MM. les commissaires des actionnaires auraient trouvé dans les livres de M. Bloum ce que contestaient les commissaires et M. Fournel pour eux ; ils auraient vu que la concession avait été achetée au prix de 800,000 fr. ; ils auraient vu que le prix du charbon s'était successivement élevé à mesure qu'on descendait plus profondément ; ils auraient vu qu'on vendait du coke. C'est M. Bloum lui-même qui a engagé les commissaires à aller voir M. Fournier, M. Fournier qui cependant n'était pas favorable à l'exploitation, M. Fournier que nous avons été obligés de renvoyer, et dont l'occupation principale depuis quelque temps paraissait consister à accaparer les voyageurs au sortir de la diligence pour leur donner des mauvais renseignements sur St-Berain, pour leur raconter tout ce qu'on a dit depuis à Paris. Dans toute cette affaire, je ne crains pas de le dire hautement, nous avons agi avec une bonne foi inouïe. Toutes les calamités qui nous sont arrivées, c'est nous qui les avons suscitées en allant au devant de toutes les réclamations.

M. Bully : Le fait est exact. Ce sont ces Messieurs qui nous ont dit : « Allez voir M. Fournier ; » c'est-à-dire qu'un jour que nous étions sur les bords du canal, ils nous dirent : « Voilà M. Fournier, vous pouvez lui parler. » Nous lui avons parlé en effet ; mais nous devions aller le voir.

La parole est à M. Baroche, qui se présente au nom des plaignans.

M. Baroche : Si l'esprit d'association qui, disait-on, devait produire pour nous tant de merveilles, a été presque stérile jusqu'à ce jour, si plusieurs entreprises utiles et vraiment nationales n'ont pu trouver les capitaux qu'elles avaient vainement demandés à la commandite, n'en cherchez pas la cause ailleurs, messieurs, que dans le mal qui vous a été signalé par les débats que vous avez entendus hier. Il est en effet des gens qui ont le triste talent de pervertir tout ce qu'ils touchent, et entre les mains desquels un instrument de prospérité industrielle ne devient plus qu'un instrument de fraude et d'escroquerie. Vainement le législateur tentera t-il, par des dispositions nouvelles, de remédier à cet abus ; il faudra sacrifier l'institution ; on ne pourra jamais la purger de la lèpre qui s'y est attachée.

Tel sera le sort de la société en commandite, si utile pour les développemens de nos grandes institutions industrielles, si, à défaut de la puissance législative, sans force, ainsi qu'on la démontré, pour réprimer ces abus, les magistrats ne s'arment pas d'une juste sévérité, s'ils ne frappent pas ceux qui ont abusé de cette utile institution, s'ils ne tracent pas une ligne, une barrière entre la véritable industrie et l'escroquerie.

M. Baroche, après ces réflexions générales, examine la question de savoir si elles sont applicables à la cause. Il commence, en traçant l'histoire des mines de Saint-Berain, par révoquer en doute toutes les merveilles qu'on en a racontées. Depuis long-temps on a cherché à les exploiter, et cela sans succès : plus de cent cinquante puits creusés et abandonnés sont là pour le prouver.

Messieurs, poursuit M. Baroche, d'après un vieil axiôme, les choses qu'on ne peut pas dire, on les chante ; c'est exactement ce qui arrive au sujet des sociétés par actions. Que faut-il faire, en effet, pour fonder une société de ce genre ? Vous prenez une entreprise dont personne ne veut plus, entièrement discréditée, ruinée ; vous la faites sonner bien haut par la voie de la publicité ; vous créez des actions dont les appâts séducteurs doivent toujours nécessairement prendre quelques dupes ; vous réalisez les capitaux des pauvres actionnaires, et puis ensuite arrive ce pourra ! Les fondateurs s'enrichissent, mais les actionnaires se ruinent. C'est ainsi que M. A. Cleemann, dont le nom a déjà figuré dans l'entreprise du physionotisme dans la Société sanitaire, dans celle du papier de sûreté infalsifiable, compagnies qui toutes ont eu les résultats les plus déplora-

bles pour les actionnaires, c'est ainsi que M. Cleemann eut un jour l'idée de mettre en actions les houillères de Saint-Berain et de St-Léger, dont M. Bloum et lui s'étaient rendus adjudicataires. Cette fois, et pour poser encore mieux l'affaire, on comprit qu'il fallait avoir recours à des moyens nouveaux et plus capables d'inspirer aux actionnaires futurs et confiance et sécurité. Aussi repousse-t-on le prospectus, moyen usé et tombé définitivement dans le discrédit ; mais on imagina un rapport fait par un tiers, qui, paraissant totalement désintéressé, devait donner plus de poids et plus d'im- portance aux éloges décernés, tant pour le présent que pour l'avenir, aux mines de houilles de Saint-Berain et de Saint-Léger, annoncées comme surpassant, et en contenance et en produits, toutes celles qui sont exploitées dans l'étendue de la France. On s'assura en outre le puissant organe de la publicité, à laquelle M. Cleemann se promettait bien de coopérer, en faisant insérer dans des journaux qu'on s'était ralliés par le ministère de M. Justin, certains articles qui ne pouvaient manquer d'agir puissamment sur la masse des impressionnables actionnaires.

Ce plan sage combiné, il ne restait plus qu'à le mettre à exécution ; c'est ce dont on ne s'est pas fait faute. En effet, le 7 juillet M. Cleemann part pour St-Berain, accompagné de M. Virlet, l'ingénieur qui devait se charger de rédiger le rapport. Le 10, M. Virlet part pour Paris. Le 11, il est de retour ; il séjourne le 12, le 13 il repart définitivement pour Paris, où il arrive le 14 ; et le 15, après trois jours seulement d'observation sur les lieux, il publie son volumineux rapport. Promptitude assez remarquable et qui semble trahir un travail déjà fait à l'avance, mais qui toutefois est représenté comme le fruit des recherches commandées par de prétendus commanditaires, qui l'adoptent à l'unanimité et comme de confiance, car, le 17, se signant chez un notaire l'acte authentique et constitutif de la société des mines de St-Berain et de St-Léger, où ne figurent toutefois que MM. Cleemann et Bloum, sans qu'il soit fait mention, aucune mention, de ces commanditaires méticuleux qui ont voulu se faire éclairer par ce rapport expéditif, qui n'était donc qu'une pure comédie jouée au bénéfice de quelques intérêts particuliers, et dans le but évident non pas d'éclairer qui que ce soit, mais de tromper plus tard.

Ici le défenseur examine le rapport en question, qu'il proclame gros d'erreurs et de mensonge : il y est dit, en effet, que les mines de houille de Saint-Berain, de Saint-Léger, grâce à des travaux considérables qui y ont été faits depuis plusieurs années, présentent actuellement les résultats les plus satisfaisants qui ne peuvent manquer de s'améliorer par la suite. Puis la contenance elle-même de la houillère (vingt mille dix-sept ares), concession la plus étendue qui puisse être accordée par la loi de 1810, est aussi la plus vaste qui soit actuellement connue. La qualité de charbon y est supérieure, propre à tous les usages, et l'énormité de l'extraction, qui dépasse toutes celles jusqu'à présent connues, doit trouver un écoulement aussi rapide que peu coûteux, par le moyen du canal du Centre auprès duquel est assise cette riche houillère.

Aussitôt après la signature de l'acte, poursuit M. Baroche, ce rapport est imprimé et lancé dans le public avec un avis de M. L. Cleemann qui annonce qu'une réunion de capitalistes ayant voulu se rendre commanditaire de ces mines de Saint-Berain, a chargé M. Virlet, dont il fait le plus grand éloge, de rédiger ce rapport qui doit servir de base à la spéculation. Mais si c'est une société de capitalistes qui a provoqué le rapport, pourquoi leur donner alors une telle publicité ? Quels étaient donc ces commanditaires inconnus dont ne parle pas l'acte de société ? C'est qu'en réalité il n'y avait pas de commanditaires, c'est que MM. Cleemann et Bloum étaient seuls propriétaires, chacun pour moitié. Ce sont eux seuls les fondateurs, mais qui ont voulu le rapport, non pour éclairer les commanditaires, mais pour les balleurs de fonds qui lui ont aidé à payer les vendeurs ; il montre ses livres en ce qui a rapport à cette seule opération. Si, jusqu'ici, il s'est refusé à nos investigations, c'est qu'il n'est seul, c'est qu'il n'a pas de commanditaires, c'est qu'il a payé avec l'argent des actionnaires.

Après avoir démontré quels étaient la cause et le but du rapport, le défenseur s'attache à expliquer l'usage qu'on en a fait. Il cite un article louangeur publié dans la *Presse* du 4 août, sous la rubrique d'un article emprunté au *Temps*, et que ce journal a démenti deux jours après, qualifiant ce prétendu emprunt d'un faux en matière de presse, révélant des manœuvres qui dépassent toute habileté industrielle : réfutation à laquelle répond M. Cleemann, en s'excusant sur une erreur typographique. Puis, passant en revue une assez longue série d'articles mensongers publiés dans la *Presse*, dans l'*Actionnaire* et dans la *Bourse*, il appuie principalement sur le supplément de la *Presse* du 6 septembre, qu'il qualifie de chef-d'œuvre du genre prospectus, pièce dont M. Cleemann, au surplus, s'est reconnu l'auteur, et dans laquelle, renchérissant encore sur tous les avantages des mines de Saint-Berain, il a cru devoir faire figurer des plans de ladite exploitation, puis des images représentant quatre puits en pleine fonction, tandis qu'il n'en a jamais existé que trois, sans oublier l'effigie de la galerie principale aboutissant au canal du Centre, galerie dans laquelle circule un wagon chargé de houille dont il doit incessamment remplir un grand bateau stationnant *ad hoc* sur le canal, quand il est bien établi qu'en ce moment la mine ne produisait que 340 hectolitres de charbon par jour. Non content d'exploiter la publicité des journaux de la capitale, les journaux de province, grâce à l'intermédiaire officieux qu'on avait su se ménager, servaient d'échos à la presse parisienne. Il est vrai que les formules étaient légèrement changées : c'est ainsi qu'un journal de province, donnant à ses abonnés propriétaires de sages avis sur le placement de leur argent ; leur conseille fortement de prendre des actions dans les mines de Saint-Berain, en s'appuyant de l'autorité respectable du *Tal-mud*, qui ordonnait aux anciens prudens et sages de faire trois parts de leur fortune, dont la dernière devait être consacrée aux opérations industrielles de l'antiquité. La *France méridionale*, l'*Emancipation* de Toulouse, le *Mémorial de l'Ouest*, qui s'imprime à Nîort, s'accordent à vanter l'entreprise de M. Cleemann. Il y a même plus, malgré la distance, la *France méridionale* répète le lendemain un article qui a paru la veille dans le *Mémorial de l'Ouest*. Cette coïncidence au moins singulière ne démontre-t-elle pas jusqu'à l'évidence que tous ces articles partaient d'un point central.

En signalant tous ces faits, le défenseur se demande quel pouvait être le but des fondateurs en faisant un appel si pressant aux actionnaires, après avoir déclaré hautement qu'il ne restait plus d'action à placer ? Ne voit-on pas clairement dans cette publicité qui ne serait plus que tardive l'empressement de gens qui, n'ayant pas de confiance dans leur société, voulaient vendre absolument et à tout prix des actions qui, dans leur main, ne leur inspiraient pas de sûreté.

Passant ensuite de ces manœuvres qu'il appelle générales à celles qu'il qualifie de manœuvres particulières, M. Baroche représente M. Cleemann écrivant des circulaires et des lettres confidentielles aux petits rentiers dont il veut se faire autant d'actionnaires, leur exaltant les produits et les bénéfices pour les engager à prendre des actions, puis quand ces mêmes actionnaires conçoivent quelque soupçon, demandent quelques éclaircissements, s'empressant de les rassurer, traitant leur crainte de chimère, et leur présentant des chiffres aussi avantageux que mensongers qui les replongent dans un calme dangereux et trompeur ; puis, non contents de recruter des actionnaires, de mettre tout en œuvre pour les conserver, on emploie encore de nouvelles manœuvres pour empêcher de vendre ceux qui, plus récalcitrans que les autres, en croient plutôt les bruits faucheux qui circulent que les belles paroles dont on veut les bercer ; velléités énergiques qui restent sans résultat et qui s'évanouissent devant les protestations de M. Cleemann, qui attribue ces bruits faucheux à la malveillance et à la jalousie qu'inspire une entreprise en pleine voie de prospérité.

Cependant une assemblée générale est convoquée le 30 janvier 1838 : mais cette fois les actionnaires se montrent tout-à-fait intraitables. Comme leurs espérances ont été démenties par l'événement, ils ne veulent plus rien croire : ils nomment une commission qu'on envoie sur les lieux mêmes avec M. Fournel, ingénieur choisi par les actionnaires, qui examine à fond les choses et ne tarde pas à reconnaître les manœuvres frauduleuses dont on s'est servi pour en imposer à la bonne foi des actionnaires ; par suite s'est formulée la plainte en escroquerie dont est saisi le Tribunal, et qui se fonde sur l'intention qu'on a eu de tromper sur la valeur et sur la contenance des mines, en cherchant un crédit imaginaire qu'on a réalisé par des manœuvres frauduleuses.

Ici M. Barroche établit qu'il existe une différence énorme entre la valeur et la contenance des mines telles qu'elles avaient été évaluées dans le rapport de M. Virlet et celles auxquelles il faut bien les restreindre, aux termes du rapport de M. Fournel, qui seul doit être regardé comme véritable. On avait annoncé un charbon d'une qualité supérieure ; il n'est en réalité que très-médiocre. Quatre puits étaient en pleine activité ; un seul, le plus petit, ne fournit que 34 hectolitres par jour ; le grand puits Saint-Charles est noyé, abandonné, écroulé ; le puits des Quatre-Bras ne produit rien. Au lieu de riches couches, on trouve des couches onctueuses, qu'il faut creuser à une grande profondeur pour en extraire du charbon en très-petite quantité, au lieu des 20,000 hectolitres assurés, et d'une qualité moins que médiocre. On avait promis aux actionnaires du présent, il leur fallait donner du présent ; et, au lieu de cela, ils en sont encore réduits aux espérances vagues et incertaines de l'avenir. Tout le procès est là : aujourd'hui tout est avoué faux par les adversaires ; ils ont donc trompé sur la nature de la mine, il y a donc escroquerie au préjudice des actionnaires, qu'on a ainsi exploités pour en retirer un bénéfice illicite ; il se trouve donc dans les faits imputés aux prévenus tous les caractères coupables définis par la loi.

Messieurs, dit le défenseur en terminant, je recommande cette affaire à toute votre sollicitude ; elle est grave et préoccupe les esprits. Tous les jours vous voyez citer à votre barre de pauvres diables prévenus d'escroquerie pour des sommes minimes ; il est vrai, vous les pardonnez souvent, et vous avez raison de le faire. Aujourd'hui il ne s'agit pas de quelques francs, mais de millions ; aussi la répression doit-elle être encore plus sévère, car les prévenus sont encore plus coupables. Je compte avec confiance sur tout l'appui du ministère public et j'espère que cette fois on ne se bornera pas seulement au blâme, mais qu'on infligera une punition sévère et justement méritée.

M. Delangle prend la parole pour M. David Blum. Ce procès est grave, dit-il, je ne me le dissimulerai pas. Il emprunte aux circonstances au milieu desquelles il se produit quelque chose de plus grave encore. Depuis quelque temps l'opinion publique s'est élevée avec énergie contre les sociétés en commandite par actions. Les scandales de la Bourse ont alarmé les gens de bien, et de toutes parts s'est manifesté ce désir, que, venant enfin en aide à la morale, la législation réprimât un trafic qui déconsidère le travail et décourage la probité.

Ne serait-ce pas à cette disposition des esprits, aux espérances qu'elle autorise, qu'il faudrait attribuer le débat qui s'est engagé, bien plus qu'à la conscience du délit dont on vient vous demander la répression ?

Examinons donc : Sans doute, et je m'empresse de le reconnaître, il est parmi nos adversaires des hommes honorables, les hommes de bonne foi ; il faut leur prouver qu'ils ont inconsidérément embrassé les suggestions de l'intérêt personnel ; il faut leur inspirer le regret des persécutions par lesquelles ils ont attristé la vie d'hommes qui ne le méritaient pas.

Nous le savons, Messieurs, vous ne vous préoccupez en rien de la position sociale des parties, vous n'avez aucun égard à ce fait que quelques-uns des plaignants peuvent être plus ou moins haut placés ; vous apprenez les faits et à chacun selon ses œuvres. Qu'on fasse autant qu'on voudra appel à la sévérité du ministère public ; nous ne vous demandons pas faveur, mais justice. Je viens vous exposer cette affaire, non comme on l'a faite, mais comme elle est en réalité. Je suis spécialement chargé de la défense de M. David Blum. Nous avons pensé, pour éviter les redites, économiser le temps et resserrer le débat, qu'il fallait plaider d'abord pour les fondateurs de la société, sauf ensuite au défenseur particulier de M. Cleemann à prêter à mon client l'appui de sa parole, si la réplique était nécessaire.

Le premier soin de la défense est de déterminer le terrain où se livre le combat. Je ne veux pas éluder les faits, je n'en recuse aucun. Je ne veux pas chercher dans les définitions légales la justification de mon client ; c'est là un genre de justification qui ne le satisfait pas. Encore faut-il préciser la nature, les conditions de l'action intentée aux prévenus.

Que dans le langage du monde on confonde avec l'escroquerie toutes les ruses dont le résultat est de causer préjudice, c'est là une disposition d'esprit générale. Mais il en est autrement dans le langage de la loi. L'article 405 détermine quelles sont les circonstances qui doivent se réunir pour constituer l'escroquerie punie par la loi.

M. Delangle lit et discute cet article.

Vous savez dans quel esprit a été écrit l'article 405. La législation a voulu restreindre les prescriptions de l'ancienne loi, et c'est pour cela qu'on a défini, pour renfermer les faits atteints par la loi dans les définitions qu'elle indique. Ainsi il ne suffirait pas qu'on établit un procès qu'il y a eu mauvaise foi, qu'il y a eu des manœuvres, il faudrait encore que ces manœuvres aient été frauduleuses et qu'elles aient eu pour objet d'inspirer l'idée d'un crédit chimérique ou de faire naître l'espérance d'un gain imaginaire. Autrement il n'y aura qu'un dol, dol qui tombe sous la juridiction civile.

M. Delangle, après avoir ainsi défini le délit et expliqué la loi pénale, déclare que cette justification ne suffirait pas à ses clients ; mais il a dû poser les principes pour empêcher la discussion de s'égarer. Il arrive à l'appréciation des faits, rappelle les diverses concessions faites depuis 1782 à M. Guiton de Morvaux, jusqu'à MM. Clerget, Gaulote et Gacon en 1820. Ce qu'on n'a pu nier, ce sont les dépenses considérables faites par ces derniers pour l'exploitation. Leurs capitaux n'étant pas assez considérables, ce fut alors que les pourparlers eurent lieu entre eux et M. Blum, chef d'une famille nombreuse. David Blum est un des premiers industriels du pays qu'il habite. Uni à ses frères, il a couvert son département des usines les plus utiles. On a parlé de M. Kœchlin dans l'affaire. M. Blum, malgré quelques différends avec M. Kœchlin, pourrait invoquer son témoignage relativement à l'exploitation des mines de Gemonval. C'est M. Blum qui a fondé l'exploitation de Pont-sur-Hogon, l'usine d'Épinac ; c'est lui qui le premier a introduit en France l'affinage du fer par la houille. Il a reçu pour cela une médaille d'or. M. Blum a été toujours réputé aussi homme qu'habile. Je ne pourrais qu'affaiblir en les reproduisant les témoignages d'estime et de bienveillance que cette famille a partout recueillis.

Cependant en 1828, un événement imprévu atteignit profondément la prospérité de la famille ; elle vit compromettre tout ce qu'elle possédait dans la faillite Vassal. Si M. Blum, obligé à cette époque de payer 2 millions, avait demandé un concordat, il l'aurait certainement obtenu ; une cessation de paiement aurait été justifiée, excusée ; mais la famille ne voulait pas même suspendre ses paiements. Tous ses membres réunirent leurs ressources, les femmes renoncèrent à leurs avantages et firent le sacrifice de leurs droits : on vendit à vil prix les immeubles qu'on possédait ; tout fut payé, tout, sans exception ni remise.

Certainement M. Blum a fait ce qu'il devait faire, en payant tous ses créanciers ; il ne faut pas attribuer à cette conduite plus d'éloges qu'elle n'en a mérités ; mais il y a loin de l'homme qui se conduit ainsi à celui qui commet une escroquerie pour s'emparer de l'argent des petits rentiers. Voilà ce qu'est M. Blum, voilà la position qu'il fallait lui restituer avant d'entrer dans le détail des faits. De tels antécédents ne pouvaient être dédaignés.

M. Delangle rappelle l'achat fait en septembre 1835 des mines de

Saint-Berain par M. Blum, dont la fortune à cette époque était remise de la secousse de 1828. Le prix de 800,000 fr. est sérieux, et tout ce qu'on a dit contre sa réalité n'a été que dénommé. Des actes, des lettres portant le timbre de la poste, font foi des démarches pressantes faites par MM. Clerget, Gacon et Guilot pour être payés. Une fois propriétaire, M. Blum fit de nombreuses dépenses, des recherches nombreuses pour s'assurer des richesses houillères contenues dans le sein de la concession. En vain M. Fournel dira-t-il qu'il n'a rien vu. A-t-il été là de 1835 à 1837, et toutes les recherches faites, les sondages, les expériences ont-ils laissé des traces que M. Fournel pût apprécier ? M. Blum prouve au reste qu'il a dépensé 346,000 fr.

M. Delangle, pour expliquer comment une concession achetée 1,146,000 fr. a pu être seule mise en action pour 3,500,000 fr., rappelle tout ce qui s'est fait autour de la mine de Saint-Berain. Épinac, acheté 1,200,000 fr., a été mis en actions pour six millions. Il en a été de même d'autres concessions fort nombreuses, et notamment de la Theurée-Maillot, du Montet-aux-Moines, de Ragny, de Blanzay, etc., etc. Dans cette mise en actions de la concession, c'était moins les revenus présents qu'on vendait, que l'avenir qui était exploité. La composition d'une première société, qui n'a manqué qu'à raison des exigences trop grandes d'un banquier, est d'ailleurs une réponse faite à l'avance aux intentions déloyales de M. Blum. On y voyait des ingénieurs et des mines, des personnes connaissant fort bien l'exploitation houillère et qu'on ne peut faire passer pour des gens faciles à tromper. Un ancien secrétaire-général des mines acceptait les fonctions d'administrateur. C'est à défaut de cette société que M. Blum s'est adressé à M. A. Cleemann.

On vous a fait, Messieurs, une biographie de M. A. Cleemann, et on vous a parlé d'entreprises auxquelles il avait attaché son nom de près ou de loin. On a cité le *physionotype*, le *papier Mozart*. Je ne sais pas, Messieurs, ce que c'est que de détourner l'attention d'un procès ou de faire illusion sur un procès en parlant de la menace d'un autre procès ; si on a des droits à faire valoir contre M. A. Cleemann, qu'on les fasse valoir, mais qu'on ne reste dans le procès actuel dont la faiblesse va vous être démontrée.

M. Delangle rappelle ici que le premier besoin de M. A. Cleemann fut de visiter les lieux avec un ingénieur à ce connaissant. Il alla les examiner avec M. Virlet ; M. Virlet est un homme éminemment distingué, et sorti l'un des premiers de l'école des mines de Saint-Etienne, admis plus tard à l'école des mines de Paris, chargé par le gouvernement d'une mission scientifique qui lui valut une distinction qu'il ne faut pas mépriser parce qu'on la prodigue. M. Virlet, nommé par le Roi chevalier de la Légion-d'Honneur, est auteur d'ouvrages exaltés par les journaux, et, tout en rendant hommage à la bonne foi qui a pu dicter le rapport de M. Fournel, il est permis d'attacher à celui de M. Virlet foi pleine et entière. Dans aucun cas il ne sera permis de révoquer en doute l'entière bonne foi de M. Virlet ; autrement il faudrait admettre, ce qui sera à jamais inadmissible, qu'un homme aussi distingué que M. Virlet se serait vendu corps et âme à M. A. Cleemann pour un billet de 500 fr.

On s'est étonné des prospectus, des articles de journaux. Il semblerait qu'on les a inventés pour l'affaire de Saint-Berain. Il faut juger de tels faits. Selon l'exactitude des faits et la véritable appréciation qu'on leur doit, sans doute un blâme peut atteindre ces éloges outrés donnés à l'avance à une entreprise dans des journaux ; mais ne sait-on pas que les entreprises même les meilleures, même les mieux justifiées par le succès, ne se font pas faute de ces moyens de publicité que le bon goût et l'exacte vérité ne peuvent pas toujours avouer ?

L'avocat rappelle ici, sans examiner à quelles inspirations ils cédaient, les attaques dirigées par plusieurs journaux contre la concession de Saint-Berain, l'épithète de *malencontreuse* donnée à l'affaire. Au milieu de la fièvre d'agiotage qui opérait en hausse sur toutes les actions, celles de Saint-Berain restent stationnaires, elles baissent même ; la panique se met parmi les actionnaires, un concert de plaintes se lève de toutes parts. On provoque une réunion d'actionnaires. Que s'y passe-t-il ? J'ai sous les yeux le compte-rendu.

Les actionnaires sont aussi si faciles à se décourager qu'ils sont faciles à s'enflammer. Les bruits les plus absurdes sont répandus parmi les actionnaires, ces bruits sont grossis et colportés par quelques-uns d'entre eux. Un actionnaire va presque à dire qu'il n'y a pas de charbon de terre dans la concession houillère de Saint-Berain, que le charbon qui s'y trouve y a été apporté de Saint-Etienne. (On rit.) Qu'on ne s'est pas contenté d'en déposer sur le sol pour tromper des actionnaires, mais encore qu'on a été jusqu'à en descendre et en enfouir dans les entrailles de la terre, à dessein de mieux tromper.

On faisait bâtir une petite maison pour le surveillant des ouvriers : un actionnaire vient dire qu'on a vu sur le terrain de Saint-Berain 150 ouvriers occupés à jeter les fondemens d'un palais. Il ne s'agissait encore à cette époque que d'un fossé de quelques mètres destiné à placer des fondations. Et lorsque M. A. Cleemann, étonné de pareils absurdités, voulait ouvrir la bouche pour démentir de pareilles contes, des cris lui fermaient la bouche. Cela résulte du compte-rendu.

Une autre chose en résulte encore ; c'est qu'au milieu de cet état frisant d'animosité contre les fondateurs et la gérance, M. Huet avoué au Tribunal se lève et demande la parole (Il est couvert d'applaudissemens), il se fait l'écho des plaintes des actionnaires (Tonnerre d'applaudissemens), et quand l'enthousiasme est calmé, et qu'il a pu se faire entendre, il expose l'affaire, très bien, sans doute, mais en ayant soin d'annoncer qu'il demeure rue de la Monnaie, n° 26, où chacun, moyennant faible rétribution, peut se donner le malin plaisir d'une plainte en police correctionnelle. (Murmures au banc des actionnaires.)

Une voix : Pour qui nous prenez-vous ?

M. Delangle, se tournant vers les interrupteurs : Vous avez eu votre tour, Messieurs, c'est maintenant le notre. Vous avez pu attaquer, accuser, diffamer, calomnier ; il faut aujourd'hui vous résigner à entendre la défense. Vous n'avez sans doute pas prétendu pouvoir sans raison, sans esprit de justice, flétrir, déshonorer les gérans, sans souffrir aucune explication.

M. Delangle continue sa plaidoirie, et s'attache à démontrer que tout le monde était d'accord lors de la formation de la société sur l'avenir de la concession, l'abondance, la richesse de ses veines houillères. M. Fournier lui-même, M. Fournier, qui s'est fait chasser, et qui est en procès aujourd'hui avec M. D. Blum, était, à cette époque, rempli de confiance dans l'avenir, d'admiration pour le présent. M. Fournier, qui déclare aujourd'hui que le charbon de Saint-Berain est mauvais, était à cette époque à genoux devant les produits de ses mines. J'ai là sa correspondance : il y a du romantique dans ses expressions. Mais il faut que vous connaissiez l'homme par sa correspondance.

Il parle d'une veine nouvelle, d'une couche que l'on vient de découvrir : il admire, il s'exalte.

Si Michel Ange, ajoute-t-il, si Michel-Ange voyait cette couche !!! il dirait que la magnifique coupole de Florence, qu'il admirait tant, peut l'égalier en beauté, mais non pas la surpasser (On rit.)

Ce n'est pas tout, et je pourrais vous citer des passages nombreux de cette correspondance, où l'éloge, pour ne pas revêtir des expressions aussi poétiques, n'en est pas moins complet. Il s'indigne, par exemple, de voir les produits d'Épinac se couler et passer sur le terrain même de la concession.

Voir cela, écrit-il, et être obligé de saigner du nez, il faut avouer que c'est cruellement vexant.

M. Delangle termine cette partie de sa plaidoirie en s'attachant à prouver, par les faits même, que les fondateurs ont eu foi dans l'avenir de l'exploitation, et que cette confiance ne les a pas abandonnés. Ont-ils fait, en effet, ce que ne manquent pas de faire ceux qui ne spéculent que sur la crédulité des actionnaires dans une affaire dont le vide leur est connu ? ont-ils vendu leurs actions ? Non, sans

doute ; ils les ont gardées en grande partie. Ils en ont encore 1200 entre les mains. Ils ont pu se tromper, c'est vrai ; mais ils sont de bonne foi.

M. le président : Vous ne croyez pas pouvoir finir aujourd'hui ; l'heure est avancée, vous pouvez couper ici votre plaidoirie.

M. Delangle : Oui, M. le président. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 JUIN.

— Un des condamnés par contumace dans l'affaire d'avril, le sieur Chancel, qui était depuis plusieurs mois revenu en France, a été arrêté à Saint-Etienne, et écroué dans la prison de cette ville. Transféré ensuite à Montbrison, il a été constitué prisonnier sur parole.

Cette arrestation devra nécessiter la réunion de la Chambre des pairs en Cour de justice, à moins qu'une ordonnance supplétive d'amnistie ne soit rendue à l'égard de ce condamné. Le gouvernement n'hésitera pas, sans doute, à prendre ce dernier parti.

M. Nicod, avocat-général à la Cour de cassation, vient de donner sa démission, et va succéder, comme avocat près la Cour de cassation, à M. Laoste, décédé.

On se rappelle encore au Palais le procès célèbre soutenu par M. Perdonnet, agent de change, plaçant lui-même sa cause contre un de ses clients, auquel il réclamait 300,000 fr. pour différences de Bourse, l'arrêt qui intervint et fit perdre à l'agent de change son procès, avec des considérans tellement flétrissans pour son adversaire, que celui-ci crut devoir se pourvoir en cassation contre l'arrêt même qui lui donnait gain de cause. M. Perdonnet, retiré depuis ce temps en Suisse, plaçait en personne ce matin, à la 1^{re} chambre du Tribunal civil, contre M^{me} Croserio, née Amélie Lalande, qui demandait contre lui la résolution de la vente de la terre d'Agnets, faite par son père, le 7 janvier 1808, au mépris de sa minorité.

M. Perdonnet a plaidé lui-même sa cause dans une improvisation sur notes, qui a duré près de trois heures, et avec une verve, une énergie étonnante dans un vieillard de soixante-dix ans.

M^e Paillet plaidera à huitaine pour M^{me} Croserio ; le Tribunal entendra ensuite M^e Teste pour M. Perdonnet, et les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi. Nous rendrons compte de l'affaire.

Il y a une quinzaine d'années, la demoiselle S... vint à Paris ; elle espérait sans doute y faire fortune ; elle y avait d'ailleurs quelques parens, entre autres le sieur R..., alors maître de pension. Elle ne se doutait pas que là serait la source de ses malheurs. Reçue comme lingère dans cette maison, elle y demeura pendant trois ans ; mais ce long séjour avait amené entre M^{me} S... et son parent des relations d'une nature très intime ; au bout de ce temps, la demoiselle S... sortit de cette maison ; cette sortie fut suivie bientôt de la naissance d'une fille. Le sieur R... qui venait visiter souvent sa cousine dans la mansarde où elle s'était retirée, soutint pendant quelque temps la mère et l'enfant ; mais bientôt ses visites s'éloignèrent, les secours devinrent plus rares. Bientôt, il poussa même l'oubli du passé jusqu'à se marier. Cependant, guidé par de bons conseils, il souscrivit à la demoiselle S..., désormais abandonnée, une rente mensuelle de 30 fr., destinée à subvenir aux besoins de l'enfant. Cette pension, réduite volontairement depuis à 15 fr., n'avait cependant pas été régulièrement payée, et aujourd'hui, par l'organe de M^e Paulmier, avocat, que M. le bâtonnier avait nommé d'office, la demoiselle R... venait demander au Tribunal le paiement de cette pension et des arrérages, qui s'élevaient à près de 1,100 fr. Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Scellier, qui a soutenu pour le sieur R..., qu'il avait payé une partie de ces arrérages, et que, pour le surplus, il avait donné des leçons à la jeune fille, aujourd'hui âgée de douze ans, a condamné ce dernier au paiement de la pension et des arrérages demandés.

Les obsèques de M. Lacoste, avocat à la Cour de cassation, ont eu lieu aujourd'hui. On remarquait dans le convoi M. le président Boyer, M. le procureur général Dupin, MM. Nicod et Parent, avocats généraux, et plusieurs autres magistrats, ainsi qu'une grande partie des membres du barreau. Deux discours, dans lesquels MM. Routhier et Carrette ont rappelé les titres de M. Lacoste à l'estime publique, et exprimé les regrets qui le suivent dans la tombe, ont vivement ému tous ceux qui assistaient à cette triste cérémonie.

Voici un nouvel exemple des inconvéniens qu'attire après elle la mise en surveillance, cette peine accessoire si souvent appliquée aux délits les plus légers.

Le sieur B..., âgé de 39 ans, ancien sous-officier de hussards, ayant 16 ans de service militaire, quitta l'armée en 1835 et apprit l'état de peintre en bâtimens ; mais l'ouvrage ne venant pas, B... fut réduit à la plus affreuse misère. Sans travail, sans ressource aucune, il ne put conserver sa chambre, il erra de côté et d'autre pendant quelques mois. Il y a 15 mois environ, il fut arrêté comme vagabond et condamné à 2 mois de prison et 5 ans de surveillance. Paris lui étant interdit, il choisit Evreux pour résidence. Après avoir passé 2 mois à la Force, il se rendit donc à Evreux ; mais là on connut bientôt sa position de surveillé et il ne put obtenir de travail. Il y avait un an que le malheureux était à Evreux, lorsqu'à force de supplications, le 12 du courant, il obtint des autorités de la ville de se rendre à Montmorency près Paris, son pays natal. Il espérait qu'il pourrait ainsi venir facilement à Paris, et qu'il y trouverait les moyens de vivre. Il lui fut délivré une feuille de route pour Montmorency ; mais l'itinéraire qui lui avait été tracé lui prescrivait de passer par Versailles, et lui interdisait formellement Paris. Néanmoins, il vint à Paris et y arriva hier, vers minuit, n'ayant pas un sou et étant porteur, pour tous papiers, de la fatale feuille de route indiquant le lieu de sa résidence. Il ne pouvait se procurer un gîte sûr ; aussi, après avoir erré dans les rues, il s'arrêta sous le péristyle du théâtre Ventadour ; mourant de faim et de fatigue, il s'étendit sur les dalles et finit par s'endormir. Une demi-heure s'était à peine écoulée qu'une ronde de sergens de ville vint à passer ; B... répondit avec franchise aux questions qui lui furent faites ; puis, conduit d'abord au poste voisin, il fut ensuite envoyé au dépôt de la préfecture.

Eugène Fortel, marchand de chevaux, boulevard de l'Hôpital, 16, entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec Louise Coffin, âgée de 17 ans, et fille d'une logeuse du voisinage, lorsqu'il y a quelques jours, à la suite d'altercations assez vives, Fortel déclara à la jeune fille que tout était désormais rompu entre eux deux, et que sa résolution bien arrêtée était de cesser de la voir.

Louise Coffin cependant était enceinte ; cette brusque détermination de son amant parut la plonger dans un affreux désespoir, et de sinistres paroles, s'il faut en croire le dire des voisins, s'échappèrent dès ce premier moment de sa bouche. Ces récriminations, ces menaces, ne devaient que trop tôt amener un tragique résultat.

Avant-hier, Fortel était attablé à boire avec quelques amis chez un marchand de vins dont la boutique fait face à l'hôpital de la Salpê-

rière, lorsque Louise Coffin, quittant une jeune fille en compagnie de qui elle était venue jusque-là, s'approcha de lui et le somma de se lever et de la suivre pour s'expliquer à l'écart sur les motifs de sa détermination. Fortel refusa de se déranger : « Tout est fini, dit-il, et je ne te demande que le repos. Laisse-moi avec mes amis, va de ton côté, je reste du mien. » Et en disant ces mots, il allait se rasseoir, lorsque Louise Coffin, saisissant un couteau resté sur la table, lui en porta précipitamment deux coups dont l'un l'atteignit dans la cuisse et l'autre dans le bas-ventre.

Arrêtée aussitôt, Louise Coffin, après son interrogatoire préalable, a été conduite au dépôt de la préfecture. Eugène Fortel, grâce aux soins empressés des médecins de la Salpêtrière, paraît désormais

hors de danger. Ce matin, Louise, qui depuis son arrestation paraît plongée dans un violent désespoir, lui a écrit une lettre pour implorer son pardon, et le supplier de retirer sa plainte et d'intercéder près des magistrats en sa faveur.

— Une femme qui traversait hier la rue de Seine fut renversée violemment par un cabriolet de place, et la roue lui passa sur la tête. On releva cette malheureuse dans un état désespéré, et on la transporta chez elle. Le conducteur du cabriolet a été arrêté.

— A la suite d'une altercation dont une jalousie sans motif est, dit-on, la cause, le sieur Gosset, bouquiniste, passage Saint-Pierre, faubourg Saint-Autoine, a, ce matin, blessé de la manière la plus

grave sa femme, à qui il a enfoncé dans l'œil un de ces longs seaux dont font usage les papeteriers et les relieurs. Cet individu, arrêté aussitôt, et mis à la disposition du parquet, est plongé, depuis ce moment, dans un désespoir qui fait craindre pour sa raison.

— Avis. Depuis quelque temps des individus se disant chargés de placer des marchandises ou de recevoir des souscriptions pour des objets d'art ou des entreprises littéraires, s'introduisant dans les maisons particulières.

La police est à la recherche de ces industriels dont quelques-uns ont été signalés comme ayant donné de fausses indications sur leur demeure ou sur le siège de leurs prétendues entreprises.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE LA VILLE DE PARIS, DESTINÉ A L'ÉCARRISSAGE DES CHEVAUX.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 1,200 Actions de 500 fr.

Un abattoir pour les chevaux, à l'instar de ceux des Boucheries, était une création d'une nécessité généralement comprise. L'intérêt de la salubrité publique réclamait depuis longtemps la suppression des ateliers d'écarrissage de Montfaucon, et la réunion des écarrisseurs dans un vaste établissement, où ils exerceraient leur industrie par des procédés désinfectants; aussi l'administration et le conseil municipal de la ville de Paris, en concédant la fondation de cet établissement à M. CAMBACERES, déjà breveté pour un mode d'exploitation à la vapeur, qui donne des chairs entièrement inodores, lui a alloué une subvention de 100,000 fr. avec la perception, pendant trente années, de divers droits fixés par un tarif approuvé par ordonnance du Roi du 21 novembre 1837.

Les revenus assurés d'après ce tarif, joints à ceux d'une porcherie, d'une fa-

brique d'engrais et de dessiccation de matières animales, permettent d'offrir, dès les premières années, aux capitaux appelés dans cette exploitation générale :

- 1° 5 p. 0/0 d'intérêt; 2° 12 p. 0/0 de dividende; 3° Et 1 p. 0/0 de réserve.

Ces chiffres s'éleveront à mesure que le nombre de chevaux à abattre ira en augmentant, soit par le mouvement de la capitale, soit par l'extension du rayon d'exploitation qui s'étend aujourd'hui jusqu'à 20 lieues autour de Paris, et qui pourra être prolongé à 30, et même au-delà par la création des chemins de fer.

Le gérant ne reçoit aucun traitement, mais une part dans les bénéfices.

On souscrit pour les actions, et on reçoit copies du prospectus et de l'acte de société jusqu'au 26 juin au soir pour Paris, et jusqu'au 30 pour les départements, chez M. CAMBACERES, fondateur-gérant de la Société, rue Martel, 13. — Chez M. MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14; et, chez M. DE COUSSY, agent de change, rue de la Michodière, 8.

Les fonds seront versés chez M. MARTIN D'ANDRÉ, banquier, rue Saint-Lazare, 88.

On paie un cinquième en souscrivant, trois autres cinquièmes de deux en deux mois à partir de l'ouverture des travaux de construction. Le dernier cinquième, qui ne sera probablement pas demandé, ne sera exigible qu'en vertu d'une dé-livération spéciale.

Place de la Bourse, 8.
LA SALAMANDRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
POUR PARIS, LES ENVIRONS ET LES VILLES DE FRANCE.
Capital : CINQ MILLIONS.

Après quatre années d'expérience et de succès, la Salamandre, cédant aux nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, vient d'étendre le cercle de ses opérations aux environs de Paris et aux principales localités de France.

Les personnes qui désireraient obtenir des agences devront écrire franco au siège de l'administration.



Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes éruptions ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies : passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DEUX TERRES situées à deux lieues et demi de Saumur (Maine-et-Loire), sur le bord du canal de la Dive.
La première se compose d'un joli château et de 280 hectares de terres labourables, prés et vignes en un seul tenant;
Et la seconde, d'une jolie petite maison de maître, d'un jardin anglais de 4 hectares, traversé par une petite rivière, de 86 hectares de terres labourables, prés, bois et vignes, formant un fort bel ensemble.
Elles seront vendues ensemble ou séparément.
S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, du 9 juin 1838, enregistré le 18 dudit, une société en nom collectif a été formée entre Jean CARISCH et Chrétien KASPARD, pâtisseries, à Paris, cour Batave, 4, et Jean WILLY, pâtisseries, à Cambrai (nord), pour l'exploitation de deux fonds de pâtisserie, à Paris et à Cambrai; appartenant en commun aux associés et formant leur mise sociale. La société est contractée pour sept ou quinze ans, à partir du 15 juillet 1838. Le siège principal de la société est à Paris. La raison et la signature sociale sont, pour Paris, CARISCH et C^e, et pour Cambrai, WILLY et C^e. La signature sociale appartiendra, pour Paris indistinctement, aux sieurs Carisch et Kaspard, et pour Cambrai, au sieur Willy seul. Les affaires de la société ne devront se faire qu'au comptant. Les bénéfices et les pertes seront répartis par égales portions.

Suivant acte reçu par M^e Hommey, notaire à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif (Seine), en présence de témoins le 10 juin 1838, enregistré, M. Simon-Auguste FAMIN, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue du Soufflet.

A établi les clauses de la société en commandite par actions qu'il a fondée pour l'exploitation des voitures publiques dites Jumelles-Favorites, faisant le service de Vitry à Paris et retour.
Cette société est formée pour cinq ans à partir du 15 juin 1838. Le siège en est établi à Vitry, au domicile du sieur Famin. La raison sociale est FAMIN et C^e. Le sieur Famin est seul gérant responsable chargé de l'administration de la société.

Le capital est fixé à 2,000 fr. et divisé en quarante actions nominatives de 50 fr. chacune.
Le sieur Famin apporte à la société son industrie et son établissement, avec les chevaux, voitures, harnais servant à son exploitation et désignés audit acte.

HOMMEY.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 20 juin 1838, enregistré, entre Olivier-Nicolas-Michez DE SAVIGNY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, et la personne dénommée audit acte,

Appert :
Il a été formé une société en commandite pour la vente sur consignation des étouffes de laine écarée, dites mérinos et mousseline de laine, et tous autres articles de laine, écarés et avancés sur les consignations, pendant dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} juin 1838, sous la raison sociale DE SAVIGNY et Comp., avec le siège social, à Paris, rue du Sentier, 17.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

TABLETTES MARTIALES

Autorisées pour l'emploi des eaux minérales (FERRUGINEUSES).
Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament, obésité, chairs molles, décolorées, sang appauvri, fluxions blanches, pâles couleurs et suppressions. 2 fr. la boîte. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Les Palpitations de cœur.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydroisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulements récents et vétéérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. A franchir et joindre un mandat sur la poste.

PATE DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde sait l'usage du lait d'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie : nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. Chez M. GROUET, passage des Panoramas, n. 8, au magasin des pâtes pour potages; et chez M. GENESSEUX, confiseur, rue du Bac, n. 21.



Annouces légales.
CABINET DE M. ORTIGUIER, Homme de loi, rue du Petit-Carreau, 13.
Par acte sous signature privée en date du 12 présent mois, enregistré le 21 dudit, Il appert, que M. Henry BUZENET a vendu le fonds de friturier qu'il exerce rue des Fontaines-du-Temple, 4, Au sieur Claire DESMARAIST, cuisinier, demeurant à Paris, rue Favard, 8. Le prix est de 1,500 fr. dont 1,000 francs payés comptant et le surplus en un billet à l'ordre dudit sieur Buzenet.

Annouces judiciaires.

Adjudication définitive par suite de concordat après faillite, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Godot, l'un d'eux, le mardi 26 juin 1838, heure de midi, d'une MAISON sise à Paris, rue Villiot, 11, grandes boutiques situées rue Royale-St.-Honoré, 23, pour dix-huit ans, du 1^{er} juillet 1838, moyennant 7,000 fr. par an;
2° Le bail fait par M. Quillet pour 18 années, du 1^{er} juillet 1833, moyennant 4,000 fr. par an, d'un bureau et d'une grande cour dépendant d'une maison rue de Grammont, 26, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le 15 mai 1838;
3° Le bail fait par M. Mathan pour 23 ans six mois, à partir du 1^{er} juillet 1833, d'un bureau pour attente et d'une grande cour faisant partie d'une maison sise rue de Bondy, 23, moyennant 4,000 fr. de loyer annuel, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le 28 mai 1833, enregistré;
4° Le bail fait par M. Dyonnet pour 18 ans, du 1^{er} octobre 1838, de la totalité d'une maison sise à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 16, moyennant 6,500 fr. par an, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double le 20 mai 1838, enregistré;

5° Le bail fait par M. Hamur pour 18 années, du 1^{er} juillet 1833, d'un bureau et d'une grande cour faisant partie d'une maison sise boulevard Beaumarchais, 17, moyennant un loyer annuel de 1,800 fr., aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 30 mai 1838, enregistré.
Il a été dit que la société tiendrait compte, le jour de sa constitution définitive, à M. Huguin, sur les premiers deniers provenant de l'émission des actions, de la somme de 76,000 fr., pour l'indemniser tant des dépenses faites jusqu'à ce jour pour arriver à l'établissement de ladite entreprise, que de ses soins, peines, frais d'annonces, publications, insertions, prospectus, faux frais quelconques, non compris les loyers d'avance.

Sous l'article 12, que M. Huguin, en sa qualité de gérant, aurait les pouvoirs d'administration les plus étendus et ferait tous les actes qui ne seraient pas contraires aux statuts; qu'il aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait faire aucun emprunt pour le compte de la société, ni obliger par billets ou autres effets de commerce.
Sous l'article 22, que la société serait constituée aussitôt le placement de cinq cents actions. Cette constitution serait constatée par un acte dressé à la suite de celui dont est extrait, dans lequel le gérant ferait connaître son domicile social.

Sous l'article 25, M. Huguin a fait élection de domicile en sa demeure actuelle, et plus tard au siège de la société.
Il a été dit que faute d'élection spéciale de domicile à Paris, par un actionnaire, son domicile serait de droit au parquet du procureur du Roi.

GRANDIDIER.

Suivant acte fait sous signatures privées, à Paris, le 8 juin 1838, enregistré en la même ville, le 16 du même mois, et déposé pour minute à M^e Casimir Noël, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires, à Paris, le 18 dudit mois de juin, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. François-Antoine-Auguste BAIL-

LOT DE SAINT-MARTIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, et M. Joseph-Guillaume LAMOUREUX DE LA GENETIERE, ancien directeur des contributions indirectes, demeurant à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 3, d'une part; et en commandite à l'égard des personnes qui ont souscrit ou souscriront pour des actions, dont il va être parlé, d'autre part. Cette société a pour but de propager dans tous les ouvrages qu'elle éditera, le catholicisme; d'imprimer, pour ce sujet, les ouvrages dudit sieur de Saint-Martin, des ouvrages de sciences et d'arts, des productions religieuses d'auteurs qui n'auraient pas trouvé l'occasion de les faire publier et qui seront admis, revus corrigés par le fondateur de la société et par le comité de lecture qu'il s'adjoint; et encore de tous ouvrages tombés dans le domaine public, tels que ceux de Bossuet, de Saint-Jean Chrysostôme, la Bible, le Nouveau Testament et autres. Elle a pour titre : Société pour la propagation du catholicisme, des sciences et des arts, principalement en ce qui concerne l'agriculture. La raison sociale est : DE LA GENETIERE et Comp. M. de la Genetiere est nommé directeur-gérant, administrateur, et à la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue du Pot-de-Fer, 14. Le capital social est de 300,000 fr., représenté par 600 actions au porteur, de 500 fr. chacune, ou par des demi-actions de 250 fr. Il n'y aura nul autre appel de fonds. Cette société est dès maintenant constituée. Sa durée est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le 8 juin 1838. M. de Saint-Martin apporte dans la société plusieurs ouvrages publiés ou inédits, dont il est l'auteur, formant 52 volumes in-8°, représentant un capital de plus de 300,000 fr., en mille exemplaires.

BAILLOT DE SAINT-MARTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 22 juin.

Heures.	Simonot, limonadier, vérification.	Roussel, confectioneer, concordat.	Chataing, md de vins, clôture.	Corot, fabricant d'huile d'aman-des, id.	Girardot, négociant, concordat.	Kress, maroquinier, vérification.
10						
10						
10						
1						
2						

Du samedi 23 juin.

Heures.	Dally, charron serrurier, concordat.	Hutinot fils et C ^e , négociants en vins et eaux-de-vie, clôture.	Ménage, md de vins traiteur, id.	Barde, md tailleur, id.	Barde, et Comp., mds de draps-tail-leurs, id.
12					
12					
12					
3					
2					

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures.	Pouplier, fabricant de chocolat, le	Sorin, md cordier, le
25		
1		
25		

On désire acquérir une charge de commissaire-priseur dans l'un des départements de l'Eure, Eure-et-Loire, Seine-et-Oise, Loiret, Seine-Inférieure, Indre-et-Loire, Sarthe, Orne, Calvados, Loir-et-Cher, Oise. On donnera les plus amples garanties. S'ad. à M. Douay, ancien notaire et ancien magistrat, rue du Dragon, 3, à Paris, chargé de la cession de plusieurs études de notaire. (Aff.)

COLS FROIDS

TRIGÉDINE
TISSU GLACIAL
Pour COLS, GILETS
& CASQUETTES D'ÉTÉ
27, Pl. de la Bourse.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le D^r ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des préfets.

Moriset, fabricant de papiers peints, le	25	1
Crasse, horloger, le	26	9
Franc fils, négociant, le	26	10
Bouly, négociant, le	26	10
Rebeyrol, md de nouveautés, le	27	10
Fsalmon, commissionnaire en vins, le	28	12
Bernard et C ^e , entrepreneurs du transport des vins, le	28	12
Voisine, md de draps, le	29	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Planchamp, marchand charcutier forain, à Nanterre, cour Saint-Maurice. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, barrière Rochechouart, chaussée de Clichoncourt. — Chez M. M. Moisson, rue Montmartre, 173; Royer, rue Royale, 13.

DÈCES DU 19 JUIN.

M. Richard, Grande-Rue-Verte, 12. — M^{me} Virolle, rue Caumartin, 10. — M^{me} Sackmann, née Chaffard, rue du Faubourg-Poissonnière, 45. — M^{me} veuve Pauwels, rue Montholon, 24. — M^{me} Favre, rue Grange-Batelière, 7. — M. Roussel, rue du Faubourg-Poissonnière, 32 bis. — M. Labaume, rue du Sentier, 21. — M. Palloy, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. — M^{me} veuve Cahia, née Ferrugio, rue des Bons-Enfants, 22. — M. Pellery, rue Croix-des-Petits-Champs, 81. — M. Gense, rue Tirecharpe, 18. — M. Duval, quai Valmy, 161. — M^{me} Guy, née Legrand, rue d'Orléans, 3. — M^{me} Beaufils, rue de Charonne, 194. — M^{me} Meunier, née Berthier, quai de la Rapée, 79. — M. Gouvenot, rue St-Antoine, 162. — M. Beauvissage, rue Bretonvilliers, 2. — M^{me} Crière, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. — M^{me} Caussin, rue de Sevres, 70.

BOURSE DU 21 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110 80	110 95	110 80	110 80		
— Fin courant...	110 75	111	110 75	110 90		
3 0/0 comptant...	80 25	80 35	80 25	80 25		
— Fin courant...	80 30	80 40	80 30	80 30		
R. de Nap. compt.	98 90	98 90	98 90	98 90		
— Fin courant...						
Act. de la Banq. 2750	—	Empr. romain.	104 1/2			
Obl. de la Ville. 1182 50	—	dett. act.	22			
Caisse Lafitte. 1140	—	— diff.	—			
— Dito. 5545	—	— pass.	—			
4 Canaux. 1250	—	Empr. belge.	102 3/8			
Caisse hypoth. 822 50	—	Banq. de Brux.	1450			
— St-Germ. 1000	—	Empr. piémont.	1000			
Vers. droite 817 40	—	3 0/0 Portug.	217 1/2			
— gauche. 642 50	—	Haiti.	—			

BRETON

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.